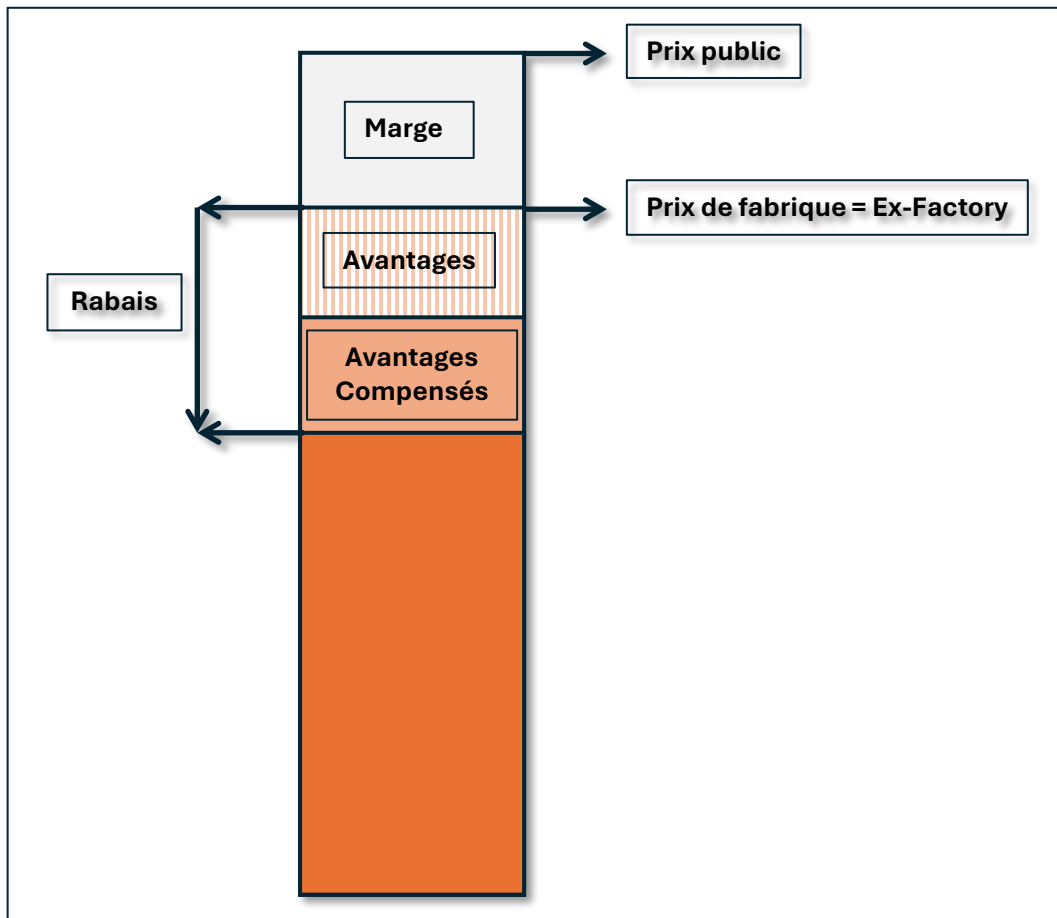


# Quelques principes de l'utilisation et de la facturation des produits thérapeutiques (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000)



## Définitions selon directives OFSP et OITPTh :

<https://spezialitaetenliste.ch/Documents/Directives%20de%20OFSP.pdf>

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/273/fr#sec\\_2](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/273/fr#sec_2)

- **Prix public**
  - Prix maximal déterminant pour la remise des médicaments par les pharmaciens, les médecins, les hôpitaux et les établissements médico-sociaux
- **Prix Ex-Factory = prix de fabrique**
  - Prix que L'OFSP a fixé comme base pour calculer le prix maximum (critères EAE)
  - Ne comprend pas les frais de logistique, de livraison, de transport ni la TVA
- **Marge**
  - Part relative à la distribution et à la TVA (Transport, port, stockage, etc...)
  - Correspond au prix public moins le prix de fabrique
- **Rabais**
  - Toute réduction de prix accordée par le fournisseur sur le prix de fabrique (**Ex-Factory**)
  - La livraison de quantités supérieures à celles commandées et facturées est interdite
- **Avantages**
  - Réduction de prix octroyée par le fournisseur sans contrepartie du professionnel
  - Doivent être répercutés sur le prix public facturé
- **Avantages avec compensation, non ou partiellement répercutés**
  - Doivent faire l'objet d'une convention écrite, transmise à l'OFSP
  - Doivent être utilisés pour améliorer la qualité du traitement
  - Le 50% minimum de l'avantage doit être répercuté sur le prix facturé
  - Doivent figurés dans les comptes du médecin et du fournisseur

# Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/1328\\_1328\\_1328/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/1328_1328_1328/fr)

## ● LAMal Art. 56 Caractère économique des prestations

- <sup>1</sup> Le fournisseur de prestations doit limiter ses prestations à la mesure exigée par l'intérêt de l'assuré et le but du traitement.
- <sup>2</sup> La rémunération des prestations qui dépassent cette limite peut être refusée. Le fournisseur de prestations peut être tenu de restituer les sommes reçues à tort au sens de la présente loi. Ont qualité pour demander la restitution:
  - a. l'assuré ou, conformément à l'art. 89, al. 3, l'assureur dans le système du tiers garant (art. 42, al. 1);
  - b. l'assureur dans le système du tiers payant (art. 42, al. 2).
- <sup>3</sup> **Le fournisseur de prestations doit répercuter sur le débiteur de la rémunération les avantages directs ou indirects qu'il perçoit:**
  - a. d'un autre fournisseur de prestations agissant sur son mandat;
  - b. de personnes ou d'institutions qui fournissent des médicaments ou des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques.
- <sup>3bis</sup> **Les assureurs et les fournisseurs de prestations peuvent prévoir, dans une convention, que les avantages visés à l'al. 3, let. b, ne sont pas répercutés intégralement. Cette convention doit être communiquée aux autorités compétentes si celles-ci en font la demande. Elle doit garantir qu'une majeure partie des avantages sera répercutée et que les avantages non répercutés seront utilisés de manière vérifiable pour améliorer la qualité du traitement.**<sup>190</sup>
- <sup>4</sup> **Si le fournisseur de prestations ne répercuté pas cet avantage, l'assuré ou l'assureur peut en exiger la restitution.**
- <sup>5</sup> Les fournisseurs de prestations et les assureurs prévoient dans les conventions tarifaires des mesures destinées à garantir le caractère économique des prestations. Ils veillent en particulier à éviter une répétition inutile d'actes diagnostiques lorsqu'un assuré consulte plusieurs fournisseurs de prestations.
- <sup>6</sup> Les fournisseurs de prestations et les assureurs conviennent d'une méthode visant à contrôler le caractère économique des prestations.<sup>191</sup>

<sup>190</sup> Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2020 (RO 2017 2745, 2019 1393; FF 2013 1).

<sup>191</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 4087; FF 2011 2359). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

## ● LAMal Art. 82a Vérification de la répercussion des avantages

L'OFSP vérifie si les fournisseurs de prestations répercutent les avantages sur le débiteur de la rémunération et sur les assureurs, conformément à l'art. 56, al. 3, let. b, ou s'ils les utilisent pour améliorer la qualité du traitement, compte tenu de l'art. 56, al. 3bis. Il est autorisé à collecter toutes les données nécessaires à cette vérification auprès des assureurs et des prestataires ainsi que de leurs fournisseurs et à décider la répercussion des avantages.

## ● OITPTh Ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/273/fr>

Art. 3 Avantages de valeur modeste (max 300.- / an)

Art. 4 Dons destinés à la recherche, à l'enseignement ou à l'infrastructure

Art. 5 Dons destinés à la formation postgrade ou continue de professionnels

Art. 6 Dons pour la participation à des manifestations de formation postgrade ou continue destinées à des professionnels

Art. 7 Compensations accordées en contrepartie de prestations équivalentes

Art. 8 Rabais (si le prix effectivement payé au fournisseur est inférieur au prix de fabrique)

Art. 9 Échantillons : ne peuvent pas être revendus

# Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (812.21 Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)

Source : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2001/422/fr#art\\_55](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2001/422/fr#art_55)

## Section 2a Intégrité et transparence<sup>136</sup>

<sup>136</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2020  
([RO 2017 2745](#), [2019 1393](#); [FF 2013 1](#)).

### Art. 55<sup>137</sup> Intégrité

<sup>1</sup> Les personnes qui prescrivent, remettent, utilisent ou achètent à cette fin des médicaments soumis à ordonnance et les organisations qui emploient de telles personnes ne peuvent solliciter, se faire promettre ou accepter, pour elles-mêmes ou pour un tiers, un avantage indu. Il est également interdit de proposer, de promettre ou d'octroyer à ces personnes ou organisations, pour elles-mêmes ou pour un tiers, un avantage illicite.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérés comme des avantages illicites:

- a. les avantages de valeur modeste et qui ont un rapport avec la pratique de la médecine ou de la pharmacie;
- b. Les dons destinés à la recherche, à la formation postgrade ou à la formation continue, pour autant que certains critères soient remplis;
- c. les compensations accordées en contrepartie de prestations équivalentes notamment celles accordées pour les commandes et les livraisons de produits thérapeutiques;
- d. les rabais ou ristournes octroyés lors de l'achat de produits thérapeutiques pour autant qu'ils n'influent pas sur le choix du traitement.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut étendre l'application des al. 1 et 2 à d'autres catégories de produits thérapeutiques.

<sup>137</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2020  
([RO 2017 2745](#), [2019 1393](#); [FF 2013 1](#)).

### Art. 56<sup>138</sup> Obligation de transparence

<sup>1</sup> Quiconque octroie ou accepte des rabais ou ristournes lors de l'achat de produits thérapeutiques doit les indiquer dans les pièces justificatives et les comptes ainsi que dans les livres de comptes et, sur demande, les signaler aux autorités compétentes.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités.

<sup>3</sup> Pour les produits thérapeutiques présentant un risque minime, le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation visée à l'al. 1.

<sup>138</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2020  
([RO 2017 2745](#), [2019 1393](#); [FF 2013 1](#)).

## **832.102 Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)**

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/3867\\_3867\\_3867/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/3867_3867_3867/fr)

## Taxation des médicaments dispensés par les médecins, les établissements médico-sociaux et les hôpitaux

<https://spezialitaetenliste.ch/Documents/Directives%20de%20OFSP.pdf> Paragraphe 3

- ✓ Si le traitement se limite à l'administration d'une seule dose journalière prélevée d'un emballage original (EO), le prix facturé sera proportionnel au prix public dudit emballage.
- ✓ Si un EO d'ampoules n'est pas entièrement utilisé, le prix facturé pour le nombre d'ampoules utilisées sera calculé proportionnellement au prix public de cet emballage.
- ✓ Pour les emballages individualisés dont le contenu a été prélevé d'un emballage destiné à plusieurs consommateurs (emballage multiple), le médecin peut facturer un montant correspondant au prix de revient majoré de 20 %, à condition que le prix public ne figure pas sur l'emballage multiple. Le prix facturé ne sera en aucun cas supérieur à celui de l'EO correspondant.
- ✓ Lorsque, dans le cadre du traitement dans son cabinet, le médecin administre des médicaments à la personne assurée (ou que celle-ci les consomme dans le cabinet), ces derniers ne sont pas pris en compte pour le calcul de la TVA, car ils ne sont pas considérés comme une marchandise vendue, mais comme faisant partie de la prestation fournie par le médecin; en revanche, tous les médicaments remis personnellement au malade et que celui-ci prendra à son domicile entrent en considération pour le calcul de la TVA.

## Recherche du prix Ex-factory (site de l'OFSP)

<https://spezialitaetenliste.ch/ShowPreparations.aspx>

Exemple :

The screenshot shows the website of the Swiss Confederation (Schweizerische Eidgenossenschaft / Confédération suisse / Confederazione Svizzera / Confederaziun svizra) and the Federal Department of the Interior (DFI) / Office fédéral de la santé publique (OFSP). The page is titled 'Recherche des préparations par nom'. A search bar is visible with the search criteria set to 'Nom du médicament' and the search text 'keytruda'. The search results are displayed in a table with the following columns: Préparation, Forme galén. / dosage, emballage, P-Exf TVA excl., PP TVA incl., and Dernier changement p-exf.

	Préparation	Forme galén. / dosage	emballage	P-Exf TVA excl.	PP TVA incl.	Dernier changement p-exf
1.	Keytruda	conc perf 100 mg/4ml	flac 2 pce	3933.27	4294.10	01.06.2025